



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Service économie des territoires
agriculture et forêt**

Arrêté préfectoral n°
relatif à la reconnaissance de sinistre sur les vignes du département de la Dordogne,
suite à un épisode de gel et à deux épisodes de grêle

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;

Vu le code général des impôts et son annexe II ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret N°2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu le décret n° 2016-2009 du 30 décembre 2016 modifié fixant au titre des années couvertes par la programmation du fonds européen agricole pour le développement rural débuté en 2014 et jusqu'à son terme les modalités d'application de l'article L. 361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires ;

Considérant le courrier du 12 juillet 2024 transmis par la fédération des vins de Bergerac et de Duras ;

Considérant le courrier du 15 juillet 2024 transmis par la chambre d'agriculture de la Dordogne ;

Considérant que le tour de plaine réalisé le 28 mai 2024 et les données climatiques collectées auprès de Météo France, de la fédération des vins de Bergerac et Duras et de la chambre d'agriculture de la Dordogne, démontrent des pertes viticoles significatives sur l'ensemble des communes du département en lien avec les épisodes climatiques défavorables de gel et de grêle survenus sur la période d'avril à juillet 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour la campagne 2024, l'ensemble des communes de la Dordogne sont reconnues touchées par les épisodes climatiques exceptionnels ayant entraîné des pertes de récolte viticole significatives.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins s'appliquent sur le département de la Dordogne.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le directeur régional des douanes Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 25 JUIL. 2024

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Si l'arrêté est contesté, pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ;
- soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la Forêt.